

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE – NOTICE

(Montant des sommes donnant droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés en application de conventions internationales)

Cette notice a une valeur indicative et ne se substitue donc pas à la documentation officielle de l'administration. Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux conventions fiscales conclues par la France et disponibles sur le site www.impots.gouv.fr. Les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangères encaissés dans un État étranger ou une collectivité d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie ou reçus directement d'un tel État ou collectivité sont tenues de souscrire l'imprimé n° 2066-SD.

1) REVENUS CONCERNÉS

Doivent figurer sur cette déclaration :

- les dividendes, intérêts, jetons de présence, tantièmes, redevances et autres revenus de toute nature, auxquels est attaché, en vertu d'une convention internationale, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger ;
- les dividendes, intérêts, jetons de présence, tantièmes, redevances provenant des collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie ayant conclu une convention fiscale avec la Métropole.

En revanche, ne doivent pas être mentionnés :

- les revenus ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt par un établissement payeur français ;
- les revenus exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu soit de la législation fiscale française, soit des conventions fiscales conclues par la France ;
- les revenus qui, exonérés dans l'État ou le territoire d'où ils proviennent, en vertu, soit de la législation de cet État ou de ce territoire, soit d'une convention fiscale, ne donnent lieu, sauf application d'une clause de crédit pour impôt forfaitaire ou fictif, à aucune imputation sur l'impôt sur les sociétés ;

En cas de besoin, des annexes de même modèle devront être jointes à la déclaration.

2) MODALITÉS D'UTILISATION DE L'IMPRIMÉ N° 2066-SD

Chacun des cadres I à V de la déclaration n° 2066 (ci-après dénommée « la déclaration ») est réservé à une catégorie particulière de revenus.

Le cadre VI de cette déclaration est réservé aux revenus qui n'entrent pas dans l'une des catégories concernées par les cadres précédents. Les colonnes 5 à 7 devront être servies en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Colonne 5 : le crédit d'impôt doit être déterminé conformément aux indications fournies par les tableaux figurant au verso de cette notice et, pour les revenus figurant au cadre VI de la déclaration, conformément aux dispositions prévues à l'égard de chacun des revenus en cause par la convention applicable ;
- Colonne 6 : le montant de l'impôt français à porter colonne 6 de la déclaration est égal à l'impôt sur les sociétés sur la base duquel les revenus sont compris augmenté du montant de la contribution sociale (article 235 ter ZC du CGI).

L'impôt sur les sociétés est calculé en appliquant au montant imposable des revenus les taux prévus au I de l'article 219 du code général des impôts.

Ce montant imposable s'entend de la différence entre, d'une part, le montant « brut » des revenus constitués par le revenu net figurant colonne 4, augmenté du crédit d'impôt mentionné colonne 5, et, d'autre part, les charges déductibles du revenu conformément au droit interne français. Pour les produits de participation ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, le revenu net et le crédit d'impôt s'entendent des montants correspondant à la quote-part de frais et charges imposables, diminuée des frais réellement exposés pour l'acquisition et la conservation de ces produits.

Sauf pour les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré est détenu directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ainsi calculé est ensuite majoré du montant de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés de 3,3 % calculée en prenant en compte un abattement de 763 000 euros.

- Colonne 7 : le montant, à porter colonne 7, des sommes donnant droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés est le moins élevé des montants figurant aux colonnes 5 et 6, c'est-à-dire soit le crédit d'impôt attaché aux revenus (col.5), soit, s'il est inférieur, le montant de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus (col.6). Les colonnes 2 à 7 de la déclaration, totalisées par cadre, font l'objet d'une récapitulation au cadre VII.

Le total général des sommes donnant droit à imputation figurant en cartouche colonne 7 de la déclaration, est à reporter au cadre D2 de la déclaration n° 2065.

Régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)

Les sociétés filles d'un groupe sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 2066 auprès du service des impôts dont elles relèvent. Elles transmettent à la société mère la déclaration complémentaire n° 2066. La société mère joint l'ensemble de ces déclarations avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572.

3) MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT ATTACHÉ AUX REVENUS (colonne 5 des cadres I à VI de la déclaration)

Les tableaux figurant ci-après permettent, par pays d'origine et nature des revenus, de déterminer les revenus qui ouvrent droit à un crédit d'impôt et de calculer le montant du crédit attaché à ces revenus.

En principe, le montant de ce crédit d'impôt est égal :

- a) soit au **montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention** (cette limite résulte des indications figurant dans le tableau concernant les produits de participation (voir renvoi ②) et dans les colonnes « Réel » du tableau général ci-dessous) ;
 b) soit à un montant déterminé de manière forfaitaire (en fonction des indications mentionnées dans les colonnes « Forfait » du tableau général ci-dessous).

Les jetons de présence donnent généralement droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt acquitté à l'étranger, dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus. Toutefois, des exceptions à ce principe existent pour les pays suivants : Mauritanie, Centrafricaine (République), Mali, Togo, Congo et Bulgarie (voir commentaires pays renvoi ③).

Les montants à porter colonne 5 des cadres I à VI de la déclaration sont déterminés en pratique comme suit :

- dans le cas a) ci-dessus, il convient de reporter colonne 5 le plus faible des deux montants suivants : impôt étranger déjà porté colonne 3, ou montant obtenu par application du pourcentage indiqué par le tableau ci-dessous au montant du revenu porté colonne 2 ;
- dans le cas b) ci-dessus, c'est le montant résultant de l'application du pourcentage indiqué par le tableau au montant brut du revenu qui doit, en tout état de cause, figurer colonne 5.

Remarque importante

Les pourcentages indiqués, soit directement dans les colonnes du tableau, soit en renvoi, devront, dans tous les cas où un crédit d'impôt est attaché aux revenus concernés, être appliqués au montant brut des revenus, c'est-à-dire avant prélèvement de l'impôt étranger.

Pays d'origine des revenus	Dividendes		Intérêts d'obligation		Revenus de créances		Redevances	
	Réel	Forfait	Réel	Forfait	Réel	Forfait	Réel	Forfait
Afrique du Sud	15	②	0		0		0	
Albanie	15	②	10	①	10	①	5	
Algérie	15	②	12	①	12	①	5 ou 12	⑤
Allemagne	15	②	0		0		0	
Andorre	15	②	5	①	5	①	5	① ⑤
Arabie Saoudite		⑤		⑤		⑤		⑤
Argentine	15		20	①	20	①	18	
Arménie	15	②	10	①	10	①	5 ou 10	⑤
Australie	15	②	10		10	①	5	
Autriche	15	②	0		0		0	
Azerbaïdjan	10		10	①	10	①	5 ou 10	⑤
Bahreïn		⑤		⑤		⑤		⑤
Bangladesh		20		⑤		20		⑤
Belgique	15	②	15			15	⑤	0
Bénin		25		⑤		⑤		0
Biélorussie	15		10	⑤	10	⑤		0
Bolivie	15	②	15	①	15	①	15	
Bosnie-Herzégovine	15	②	0		0		0	
Botswana	12	②	10	①	10	①	10	
Brésil				⑤		⑤		⑤ ⑤
Bulgarie	15	②	0		0		5	
Burkina Faso,		⑤		⑤		16		0
Cameroun	15		15	① ⑤	15	① ⑤	15	⑤
Canada y compris Québec	15	②	10	①		①	10	①
Centrafricaine (République)		25		12		12		⑤ 0
Chili	15		4, 5 ou 10	⑤	4, 5 ou 10	⑤	2 ou 10	⑤
Chine	10	②	10	①	10	①	10	⑤
Chypre	15	②	10	①	10	①	5	
Colombie	15	②	10				①	10 ①
Congo	20	②	0		0		15	
Corée du Sud	15	②	10	①		①	10	

Côte d'Ivoire	15	5		15	1		15	1		10	
Croatie	15	2			0			0		0	
Égypte		0		15	1		15	1		15	5
Équateur	15			10 ou 15	1 5		10 ou 15	1 5		15	
Espagne	15	2		10	1		10	1		5	1 5
Estonie	15	2		10	1		10	1		0	
États-Unis	15	5 2			0 5		0	5		0	5
Éthiopie	5	5		5	5		5	5		5	5
Finlande		0		10	1		10	1		0	
Gabon	15			10			10			10	5
Géorgie	10	5 2			0			0		0	
Ghana	15	2		12,5	1		12,5	1		12,5	
Grèce			5		10	5		10	5	5	
Guinée	15			10	1		10	1		10	1
Hong Kong	10			10	1		10	1		10	1
Hongrie	15	2			0			0		0	
Inde	10	2 5		5 10	1 5		5 10	1 5		5 10	5 5
Indonésie	15	2 10	5	15		10	5 15		10	5 10	10 5
Iran	20	2 5		15	1		15	1		10	1 5
Irlande		0			0			0		0	
Islande	15	2			0			0		0	
Israël	15	2 5		10	1 5		10	1 5		10	1 5
Italie	15	2		10	1		10	1		5	1 5
Jamaïque	15	2 5		10			10			10	
Japon	10	5 2		10	1 5		10	1 5		0	
Jordanie			15	2 15	1		5 15	1		5	5
Kazakhstan	10	2 5		10	1 5		10	1 5		10	
Kenya	10	2 3 5		12	1 5 5		12	1 5 5		10	5
Kirghizistan	15			10	1 5		10	1 5		0	
Kosovo	15	2			0			0		0	
Lettonie	15	2		10	1		10	1		0	
Liban		0			0			0		0	5
Libye											
15 2	10	2			0			0		0	1 5
Lituanie	15	2		10	1		10	1		0	
Luxembourg	15	2		0			0			5	
Macédoine	15	2			0			0		0	
Madagascar	25	2		15	1		15	1		15	5
Malaisie	0		5	15	5		5 15	5		5 10	5 5
Mali			25		12			5 12		0	
Malte	15	5		5	1		5	1		10	1
Maroc	15		25 ou 33,33	5 10 ou 15	5 10		5 10 ou 15	5 10		5 5 ou 10	5 10 5
Maurice			25		5			5		15	
Mauritanie			25		12			12 ou 16		0	
Mexique		5		5 5	1 5		5 ou 10	1 5		10	1 5
Mongolie	15	2		5 10	1		1 5 10	1 1		5 5	5
Monténégro	15	2			0			0		0	
Namibie	15	2		10	5 1		10	1 5		10	5
Niger		5			5			16		0	
Nigeria	15	2		5 12,5			5 12,5			5 12,5	
Norvège	15	2			0			0		0	
Nouvelle-Calédonie	5	5			0			0		10	5
Nouvelle-Zélande	15			10	1		10	1		10	
Oman		5			5			5		7	5
Ouzbékistan	8	2 5		5	1		5	1		0	
Pakistan	15	2		10	1		10	1		10	
Panama	15	2		5	1		5	1		5	
Pays-Bas	15	2		10	1		10	1		0	
Philippines	15			15	5		15	5		15	5
Pologne	15	2			0			0		10	1
Polynésie française	0			0			0			0	
Portugal	15				10	5		12	5	5	
République Tchèque	10	2			0			0		5 ou 10	

Roumanie	10		10	❶		10	❶		10			
Royaume-Uni	15	❷		0			0		0			
Russie	15	❷		0			0		0			
Saint-Barthélemy		❸		❸			❸		❸			
Saint-Martin	15	❷❸	10	❸			❸		❸			
Saint-Pierre-et-Miquelon	5	❸		0			0		10	❸		
Sénégal	15		15	❶		15	❶		15	❶❸		
Serbie	15	❷		0			0		0			
Singapour	15	❷	10		❸	10		❸		❶❸❸		
Slovaquie	10			0			0		5	❶		
Slovénie	15	❷	5	❶❸		5	❶❸		5	❶❸		
Sri Lanka		25		15			15	❶❸		20	❶	
Suède	15	❷		0			0		0			
Suisse	15	❷		0			0		5			
Syrie	15	❷	10	❸		10		❸				
Taïwan (Territoire de)	10	❸	10	❹❶❸		10	❶❹		10	❹❸		
Thaïlande	25	❷	3 ou 10	❸❸		3 ou 10	❸❸		15	❸		
Togo		25		12			12			0		
Trinité et Tobago	15	❷❸	❸	10	❶❸	❶❸	10	❶	❸	10	❶	❶❸
Tunisie		❸	12			12			5, 15 ou 20	❸	20	❸
Turkménistan	15		10	❶		10	❶			0		
Turquie	20	❷	❸	15		❸	15		❸	10		❸
Ukraine	15	❷	2 ou 10	❶❸		2 ou 10	❶❸		5 ou 10	❶		
Venezuela	5	❷	5	❶		5	❶		5			
Vietnam	10	❷		0			0		5			❸
Zimbabwe	20	❷	10	❶		10	❶		10			

DÉTAIL DES RENVOIS

❶ Certains intérêts et/ou redevances ne sont imposables que dans l'État dont la personne qui les reçoit est un résident et n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt. Pour plus d'informations sur les intérêts et/ou redevances concernés, se référer à la convention fiscale applicable.

❷ Des limitations particulières sont applicables aux crédits d'impôt attachés aux dividendes qui rémunèrent une participation importante dans le capital – C – ou les droits de vote – D.V – de la société distributrice.

Pays d'origine des dividendes	% minimum de participation	Crédit d'impôt maximum en % du dividende brut	Pays d'origine des dividendes	% minimum de participation	Crédit d'impôt maximum en % du dividende brut
Afrique du Sud	10 C	5	Kosovo	25 C	5
Albanie	25 C	5	Lettonie	10 C	5
Algérie	10 C	5	Libye	10 C	5
Allemagne	10 C	5	Lituanie	10 C	5
Andorre	10 C	5	Luxembourg	5 C	0
Arménie	10 C	5	Macédoine	10 C	0
Australie	10 D.V	5 (f)	Madagascar	25 C	15
Autriche	10 C	0	Mongolie	10 C	5
Belgique	10 C	10	Monténégro	25 C	5
Bolivie	25 C	10	Namibie	10 C	5
Bosnie-Herzégovine	25 C	5	Nigeria	10 C	12,5
Botswana	25 C	5	Norvège	10 C	5
Bulgarie	15 C	5	Ouzbékistan	10 C	5
Canada y compris Quebec	10 D.V	5	Pakistan	10 C	10
Chine	25 C	5	Panama	10 C	5
Chypre	10 C	10	Pays-Bas	25 C	5
Colombie	20 C	5	Philippines	10 C	10
Congo	10 C	15	Pologne	10 C	5
Corée du Sud	10 C	10	République Tchèque	25 C	0
Croatie	10 C	0	Royaume-Uni	10 C	0
Espagne	10 C	0	Russie	(d)	5/10 (d)
Estonie	10 C	5	Saint-Martin	10 C	0
États-Unis	10 D.V (h)	5 (h)	Serbie	25 C	5
	80 D.V (h)	0 (h)	Singapour	10 C	5

Géorgie	10 C	5 (g)	Slovénie	20 C	0
	50 C	0 (g)	Suède	10 C	0
Ghana	10 C	7,5	Suisse	10 C	15/0 (b)
Hongrie	25 C	5	Syrie	10 C	0
Inde	10 C	5	Thaïlande	25 C	20 (c)
Indonésie	25 C	10	Trinité et Tobago	10 C	10
Iran	25 C	15	Turquie	10 C	15
Islande	10 C	5	Ukraine	20 C	5
Israël	10 C	5	Venezuela	10 C	0
Italie	10 C	5	Vietnam	50 C (e)	5
Jamaïque	10 D.V	10	Zimbabwe	25 C	10
Japon	10 D.V	5 (a)			
Jordanie	10 C	5			
Kazakhstan	10 C	5			
Kenya	25 C	8			

(a) Aucun crédit d'impôt lorsque la société percevant les dividendes détient directement 15 % ou directement ou indirectement 25 % de la société distributrice japonaise qui paie les dividendes pendant toute la période de six mois qui s'achève à la date de fixation des droits à dividendes.

(b) Le taux de retenue à la source de 15 % ne s'applique que si :

- aucune des deux sociétés (la mère ou la filiale) n'est cotée en Bourse sur un marché réglementé, et
- des personnes, qui ne sont résidentes ni de France au sens de la convention ni d'un État membre de l'Union européenne, ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière dans la société française bénéficiaire (article 11.2 bii de la convention du 9 septembre 1966 modifiée), et
- l'exonération prévue par le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international ne s'applique pas.

(c) 15 % si la société thaïlandaise exerce une activité industrielle.

(d) Le taux réduit de retenue à la source de 5 % ne trouve à s'appliquer que si la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes de source russe remplit les deux conditions cumulatives suivantes : elle a investi dans la société distributrice, quelle que soit la forme ou la nature de ces investissements, une valeur cumulée d'au moins 76 225 € ou l'équivalent en une autre devise, la valeur de chaque investissement étant appréciée à la date de sa réalisation ; et il s'agit d'une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon le régime de droit commun prévu par la législation fiscale française et qui est exonérée à raison des dividendes de source russe.

Si seule la première ou la seconde de ces conditions est remplie, le taux de retenue à la source est fixé à 10 %.

(e) Le taux de retenue à la source de 5 % ne trouve à s'appliquer que si la société qui est bénéficiaire des dividendes de source vietnamienne remplit l'une des deux conditions suivantes :

- elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la société qui paie les dividendes ou
- a investi plus de 10 millions de dollars dans la société distributrice.

(f) Aucun crédit d'impôt lorsque les dividendes sont payés à partir de bénéfices imposés au taux normal de l'impôt sur les sociétés et lorsque la société bénéficiaire détient directement au moins 10 % des droits de vote de la société australienne distributrice.

(g) L'exonération de retenue à la source sur les dividendes ne trouve à s'appliquer que si la société, bénéficiaire effectif des dividendes de source géorgienne, détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 3 millions d'euros dans le capital de cette société, à la date de mise en paiement des dividendes.

Le taux de 5 % ne s'applique que si la société, bénéficiaire effectif des dividendes de source géorgienne, détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes et a investi plus de 100 000 euros dans le capital de cette société à la date de mise en paiement des dividendes.

(h) Les dividendes n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt si le bénéficiaire effectif est une société résidente de France qui a détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs résidents américains ou français, au moins 80 % des droits de vote dans la société versante américaine pendant une période de 12 mois consécutifs précédant la date de détermination des droits à dividendes. La société résidente de France ici visée doit répondre à certaines des conditions posées par l'article 30 (Limitation des avantages de la Convention) – cf 3 de l'article 10 de la convention.

③ Crédit égal au montant de l'impôt étranger, plafonné au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

④ Crédit égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.

⑤ Renseignements propres à chaque pays d'origine :

ALGÉRIE	Redevances : crédit d'impôt égal à l'impôt algérien, dans la limite de 12 % du montant brut des redevances (limite fixée à 5 % s'agissant des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées).
ANDORRE	Redevances : les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ou d'un droit similaire (à l'exclusion des redevances concernant les logiciels, les films cinématographiques et autres enregistrements des sons ou des images) n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
ARABIE SAOUDITE	Lorsqu'une personne résidente d'Arabie Saoudite est une société dont plus de 50 % des actions, parts ou autres droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société dont le siège de direction est situé en France, la fraction du revenu de cette personne correspondant aux droits directs ou indirects détenus par la société française est imposable en France. Dans ce cas, l'impôt saoudien perçu sur ce revenu ouvre droit à un crédit imputable sur l'impôt français.
ARMÉNIE	Redevances : Le taux est de 5 % pour les redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur et de 10 % dans les autres cas.
AZERBAÏDJAN	Redevances : Le taux est de 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique (y compris les films cinématographiques et les films et enregistrements destinés à la télévision ou à la radio). Il est de 10 % du montant brut des redevances dans tous les autres cas.
BAHREÏN	Lorsqu'une personne résidente du Bahreïn est une société dans laquelle une société dont le siège est en France détient une participation ou le pouvoir de contrôle, la fraction des dividendes, intérêts et redevances de la société résidente du Bahreïn correspondant aux droits détenus par la société française est imposable en France. L'impôt payé au Bahreïn sur ces revenus n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur le l'impôt français qui est égal au montant de l'impôt payé au Bahreïn dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus.
BANGLADESH	Dividendes, intérêts, redevances : Taux de l'impôt prélevé à la source, majoré de 10% du montant brut du revenu sans pouvoir excéder 20 % du montant brut de ce revenu. En l'absence de retenue à la source, le taux du crédit d'impôt est de 10 %.
BELGIQUE	Revenus de créances : crédit d'impôt forfaitaire de 15 % lorsque les revenus de créances ont été effectivement imposés en Belgique.
BIÉLORUSSIE	Intérêts : les intérêts des crédits et prêts bancaires et les intérêts de crédits commerciaux n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
BRÉSIL	Dividendes, intérêts et redevances autres que celles payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, de films ou de bandes magnétiques de télévision ou de radiodiffusion, d'une marque de fabrique ou de commerce : crédit d'impôt forfaitaire égal à 20 % du revenu brut lorsque les revenus ont été effectivement imposés au Brésil. Redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, de films ou de bandes magnétiques de télévision ou de radiodiffusion produits par un résident de l'un des deux États contractants, d'une marque de fabrique ou de commerce : crédit d'impôt égal à l'impôt brésilien, dans la limite de 10 % du revenu brut pour les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, de films ou de bandes magnétiques de télévision ou de radiodiffusion, et de 25 % du revenu brut pour les redevances payées pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce.
CAMEROUN	Redevances : Crédit égal à l'impôt camerounais et imputable dans les limites de l'impôt français. L'impôt camerounais est plafonné à 15 % ou 7,5 % en présence de rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable Les rémunérations versées pour l'usage d'un droit d'auteur n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (cf article 20 § 3 de la convention telle que modifiée par l'avenant du 31 mars 1994).
CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)	Jetons de présence : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en République Centrafricaine.
CHILI	Intérêts : - Retenue à la source plafonnée à 4 % si le bénéficiaire effectif des intérêts est : a) une banque ; b) une compagnie d'assurance ; c) une entreprise tirant essentiellement ses revenus de la conduite active et régulière d'une activité de prêt ou de financement impliquant des transactions avec des personnes non liées, lorsque cette entreprise n'est pas liée au payeur des intérêts ; d) une entreprise qui vend des machines ou des équipements, lorsque les intérêts payés correspondent à des dettes contractées dans le cadre de la vente à crédit de ces machines ou équipements ; e) toute autre entreprise dont plus de 50 % des dettes proviennent de l'émission d'obligations sur les marchés financiers ou plus de 50 % des actifs sont constitués de créances sur des personnes non liées. Ces conditions doivent être appréciées sur les trois années d'imposition précédant celle au cours de laquelle les intérêts sont payés. Nonobstant ce qui précède, si les intérêts sont versés en application d'un arrangement comportant des prêts adossés ou d'un autre arrangement économiquement équivalent et destiné à avoir un effet similaire, la retenue à la source ne peut excéder 10 % dans les cas prévus aux c) et e), et 5 % dans les cas prévus aux a), b) et d). - Retenue à la source plafonnée à 5 % sur les intérêts tirés d'obligations d'emprunt ou de titres négociés de manière importante et régulière sur un marché boursier réglementé. - Retenue à la source plafonnée à 10 % dans tous les autres cas pour les intérêts versés à compter du 1 ^{er} janvier 2019. Redevances : Retenue à la source plafonnée à 2 % du montant brut des redevances pour l'usage ou le droit à l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et à 10 % du montant brut des redevances dans tous les autres cas.
COLOMBIE	Dividendes : le taux est porté à 5% lorsque le bénéficiaire, l'investisseur français, détient une part significative du capital de la société versante, et à 15 % dans les autres cas. Intérêts : la retenue à la source opérée sur les intérêts est fixée à 10 %.

	Redevances : la convention prévoit un taux plafond de 10 %.
CONGO	Jetons de présence : Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.
CÔTE D'IVOIRE	Dividendes : Crédit d'impôt égal à 18 % de leur montant brut lorsque ces sommes sont payées par une société qui est domiciliée en Côte d'Ivoire et qui est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou acquitte cet impôt à un taux inférieur au taux de droit commun et à 15 % de leur montant brut dans les autres cas.
ÉGYPTE	Redevances : en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article II du protocole et à la suite de la signature d'une convention entre l'Égypte et Bahreïn le 17 septembre 1997, les rémunérations afférentes aux contrats d'études et aux services de consultants n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
EMIRATS ARABES UNIS	Lorsqu'une personne résidente des Emirats arabes unis est une filiale contrôlée directement ou indirectement à plus de 50 % par une société dont le siège de direction est en France, les revenus de cette personne sont imposables en France. Dans ce cas, la France impute sur l'impôt français le montant de l'impôt perçu par les Emirats arabes unis sur ces revenus.
ÉQUATEUR	Intérêts : le crédit d'impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent du financement de ventes d'équipement industriel, commercial ou scientifique ou d'un prêt de nature quelconque consenti par une banque ou du financement de travaux publics. Le crédit d'impôt ne peut excéder 15 % du montant brut des intérêts dans les autres cas.
ESPAGNE	Redevances : aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique (à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres sonores ou visuelles enregistrées). Dans les autres cas, crédit de 5 % du montant brut des redevances.
ÉTATS-UNIS	Pour bénéficiaire des avantages conventionnels, toute personne morale résidente de France doit au surplus respecter les conditions fixées par l'article 30 de la convention. Intérêts : Les intérêts qui sont déterminés par référence aux bénéfices de l'émetteur ou de l'une de ses entreprises associées peuvent être soumis aux États-Unis à une retenue à la source au taux de 15 %. En ce cas, ceux-ci ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt américain et plafonné au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (voir articles 11 et 24 de la convention). Redevances : Les redevances payées depuis le 1 ^{er} janvier 2009 sont exclusivement imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif de ces revenus (voir article 12 de la convention).
ÉTHIOPIE	Dividendes et redevances : En application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article 29 de la convention et à la suite de l'entrée en vigueur de la convention fiscale entre l'Éthiopie et l'Irlande le 12 août 2016, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 5 % pour les dividendes et les redevances. Intérêts : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).
GABON	Redevances : Crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé par le Gabon dans la limite de 10 %, à l'exception des droits d'auteurs sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la Télévision qui n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
GÉORGIE	Dividendes : Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Géorgie conformément à la convention (0 % si détention de 50 % du capital ; 5 % si détention de 10 % du capital ; 10 % dans les autres cas) dans la limite de l'impôt français dû au titre de ces revenus. Intérêts et redevances : Les intérêts et redevances provenant de Géorgie ne sont imposables qu'en France. Il n'y a donc pas lieu à un crédit d'impôt.
GRÈCE	Dividendes : le crédit d'impôt est fixé forfaitairement à un taux correspondant à celui de la retenue à la source pratiquée en France sur les dividendes en application des règles du droit commun, lorsque les dividendes ont été effectivement imposés en Grèce. Intérêts : crédit forfaitaire de 10 % lorsque les intérêts ont été effectivement imposés en Grèce.
HONG KONG	Redevances : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir point 8 du protocole annexé à la convention).
INDE	Dividendes : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée et 5 % si le bénéficiaire des dividendes détient au moins 10 % du capital en application de cette clause (point 7 du protocole annexé à la convention). Intérêts : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée. Ceux qui ont leur source en Inde et qui n'ont pas supporté l'impôt dans cet État ou n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu des dispositions de la loi interne visée à l'article 25-1 c de la convention ouvrent droit à un crédit forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu dans cet État en l'absence de ces dispositions particulières, plafonné au taux de 10 %. Redevances : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée.
INDONÉSIE	Dividendes, intérêts et redevances : Crédit forfaitaire de 10 % lorsque l'impôt indonésien n'est pas perçu ou est perçu à un taux inférieur à 10 % du fait de mesures spéciales incitatives prévues par la législation indonésienne tendant à promouvoir le développement économique en Indonésie.
IRAN	Dividendes et redevances : le crédit forfaitaire prévu par l'article 23 § 2c) pour les dividendes, autres que ceux provenant de sociétés pétrolières, et les redevances ne trouve pas à s'appliquer faute d'accord intervenu entre les autorités compétentes.
ISRAËL	Dividendes : Certains dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt de 10 % (voir article 10 § 2 de la convention franco-israélienne du 31 juillet 1995). Intérêts : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt, ou à un crédit d'impôt plafonné à 5 % de leur montant brut (voir article 11 de la convention). Redevances : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention).
ITALIE	Redevances : aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (à l'exclusion des redevances concernant les logiciels, les films cinématographiques et autres enregistrements des sons ou des images).
JAMAÏQUE	Dividendes, intérêts et redevances : Certains revenus de source jamaïcaine ouvrent droit à un crédit d'impôt forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 22 § 1b) mais cette disposition n'est plus applicable depuis le 21 mai 2008.

JAPON	Pour bénéficier des avantages conventionnels en matière de dividendes, intérêts et redevances, toute personne morale résidente de France doit au surplus respecter les conditions fixées par l'article 22A de la convention.
JORDANIE	Intérêts : Crédit forfaitaire de 10 % pour les intérêts exonérés en vertu de la législation jordanienne visant à encourager le développement économique. Redevances : Crédit égal à l'impôt réellement payé sans pouvoir excéder les taux mentionnés à l'article 12 paragraphe 2 de la convention.
KAZAKHSTAN	Dividendes : En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 7 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention entre le Kazakhstan et la République Tchèque, entrée en vigueur le 29 octobre 1999, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 10 % pour les dividendes.
KENYA	Dividendes : Crédit d'impôt de 8 % si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient au moins 25 % du capital en application de la clause de la nation la plus favorisée.
KOWEÏT	Lorsqu'une personne résidente de Koweït est une filiale contrôlée directement ou indirectement par une société dont le siège de direction est situé en France, la fraction du revenu de cette personne correspondant aux droits détenus directement ou indirectement par la société française est imposable en France. L'impôt payé au Koweït sur ces revenus n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur le l'impôt français qui est égal au montant de l'impôt payé au Koweït dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus.
LIBYE	Redevances : En application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article 28 et à la suite de la signature d'une convention fiscale entre la Libye et le Royaume-Uni, entrée en vigueur en 2011, aucun crédit d'impôt n'est accordé au titre des redevances.
LITUANIE	Intérêts : Certains intérêts sont exonérés de retenue à la source (voir article 11 de la convention). Redevances : À compter du 31 août 2018 et en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue au point 9 du protocole de la convention et de la signature de la convention entre la Lituanie et le Japon le 13 juillet 2017, les redevances sont imposables exclusivement dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif. Par ailleurs, la définition des redevances figurant à l'article 12 §3 de la convention a également été modifiée à compter de cette date et sont désormais exclues de cette définition les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films et les enregistrements destinés à la télévision ou à la radio, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.
MADAGASCAR	Redevances : Crédit de 10 % pour les droits d'auteur et pour les rémunérations de services techniques, d'études géologique, scientifique ou technique, des travaux d'ingénierie ou de services de consultation ou de surveillance de source malgache.
MALAISIE	L'article 23 1. c) prévoit l'octroi d'un crédit fictif sur les dividendes, intérêts et redevances égal à l'impôt malais qui aurait été prélevé en l'absence de mesures spéciales destinées à promouvoir le développement économique en Malaisie. Ce dispositif est conditionné à un accord entre autorités compétentes. Redevances : crédit d'impôt plafonné à 10 %,sauf stipulations contraires
MALI	Jetons de présence : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés au Mali.
MALTE	Dividendes, intérêts et redevances : lorsque les dividendes sont payés par une société résidente de Malte à un résident de France qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt maltais ne peut excéder le taux de 15 %. Depuis le 1 ^{er} septembre 1997, aucun crédit d'impôt n'est accordé lorsque ces revenus sont payés par une personne à laquelle ne s'applique pas l'accord (personnes bénéficiant d'un régime fiscal privilégié à Malte).
MAROC	Dividendes : crédit d'impôt égal à l'impôt marocain, dans la limite de 15 % du montant brut des dividendes. Crédit d'impôt forfaitaire égal à 25 % du montant brut des dividendes qui sont, soit distribués par des sociétés ayant leur domicile fiscal au Maroc, soit prélevés sur des bénéfices réalisés par des établissements stables situés au Maroc de sociétés ayant leur domicile fiscal en France. Ce taux est porté à 33,33 % pour les dividendes distribués par des sociétés domiciliées au Maroc qui auront bénéficié d'une ou plusieurs dispositions du dahir du 31 décembre 1960 relatif aux mesures d'encouragement aux investissements ou de la garantie de retransfert. Ces crédits d'impôt forfaitaires ne sont pas applicables à raison des produits de participations ouvrant droit au régime des sociétés mères et des autres dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés. Intérêts : crédit d'impôt égal à l'impôt marocain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse et de 10 % du montant brut des autres intérêts. Un crédit d'impôt forfaitaire égal à 10 % du montant brut des intérêts est accordé lorsque les intérêts proviennent d'emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt français correspondant à ce revenu. Redevances : Crédit d'impôt égal à l'impôt marocain, dans la limite de 5 %, du montant brut pour les redevances rémunérant l'usage ou le droit à l'usage de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (non compris les films cinématographiques et de télévision). Crédit d'impôt forfaitaire de 10 % pour les redevances rémunérant la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets..
MAURITANIE	Jetons de présence : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie.
MEXIQUE	Dividendes :Lorsque des dividendes sont payés à une société qui en est le bénéficiaire effectif et dont plus de 50 % du capital est détenu directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États tiers, un crédit d'impôt peut être accordé, égal à l'impôt mexicain, dans la limite de 5 % du montant brut de ces dividendes. Lorsque la société distributrice résidente du Mexique ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société résidente d'un État tiers, un crédit d'impôt forfaitaire est accordé, fixé à : - 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ; - 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas. Intérêts :Le taux de 5 % s'applique au montant brut des intérêts si le bénéficiaire effectif est une banque, toute autre institution financière ou une compagnie d'assurance, ou si les intérêts proviennent d'obligations et autres titres de

créances qui sont régulièrement et substantiellement négociées sur un marché boursier réglementé.

- Le taux de 10 % s'applique au montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

Redevances : taux conventionnel plafonné à 10 %.

MONGOLIE

Dividendes, intérêts et redevances : Certains revenus ouvraient droit à un crédit d'impôt forfaitaire prévu par l'article 23 1.d) iii) mais cette disposition n'est plus applicable depuis le 1^{er} septembre 2009.

NAMIBIE

Redevances : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention).

NIGERIA

Dividendes, intérêts, revenus de créances et redevances : Les dividendes, intérêts d'obligations, revenus de créances et redevances qui n'ont pas supporté l'impôt nigérian, ou ont supporté une imposition réduite par rapport aux taux conventionnels en raison de l'application par le Nigeria de ses dispositions relatives au développement économique ouvrent droit à un crédit forfaitaire liquidé aux mêmes taux que ceux prévus aux articles 10, 11 et 12 de la convention.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Dividendes : Le taux de retenue à la source varie selon la nature du bénéficiaire. Il est ainsi de 5 % si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) et de 15 % dans les autres cas.

Redevances : Les droits d'auteurs sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes œuvres audiovisuelles n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

OMAN

Lorsqu'une personne résidente du Sultanat d'Oman est une filiale contrôlée directement ou indirectement à plus de 50 % par une société dont le siège de direction est en France, les revenus de cette personne sont imposables en France. Dans ce cas, la France impute sur l'impôt afférent à ces revenus le montant de l'impôt perçu par le Sultanat d'Oman.

Ce crédit d'impôt se distingue de celui qui s'applique aux redevances perçues par un résident de France et qui correspond à la retenue à la source du Sultanat d'Oman, laquelle ne peut excéder 7 % de leur montant.

OUZBÉKISTAN

Dividendes : En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 4 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention entre l'Ouzbékistan et la Slovénie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 8 % pour les dividendes.

PHILIPPINES

Dividendes, intérêts et redevances : Les crédits d'impôt forfaitaires de 20 % sur les dividendes et les redevances et de 15 % sur les intérêts prévus par l'article 23 2.c) sont éteints depuis le 31 mars 2008.

PORTUGAL

Intérêts : Pour les seuls intérêts effectivement imposés au Portugal, crédit forfaitaire :

- de 10 % du montant brut des intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts négociables ;

- de 12 % du montant brut des intérêts de créances non représentées par des titres négociables et autres emprunts.

ROUMANIE

Intérêts : Les intérêts de prêts garantis, assurés ou financés par l'État ou un organisme public, exonéré d'impôt en Roumanie, n'ouvrent droit à aucun crédit.

SAINT-BARTHÉLEMY

Les revenus prenant leur source à Saint-Barthélemy donnent droit à un crédit d'impôt, conformément aux dispositions de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales. Le montant de ce crédit est égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à Saint-Barthélemy à raison de ces revenus, plafonné au montant de l'impôt dû au profit de l'État au titre de ces mêmes revenus.

SAINT-MARTIN

Les revenus prenant leur source à Saint-Martin donnent droit à un crédit d'impôt, conformément aux dispositions de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales. Le montant de ce crédit est égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à Saint-Martin à raison de ces revenus, plafonné au montant dû au profit de l'État au titre de ces mêmes revenus. À compter de l'entrée en vigueur de la convention fiscale entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin signée le 21 décembre 2010, le montant de ce crédit est en outre limité par les taux plafonds d'imposition prévus par ladite convention à savoir :

Dividendes : 15 % du montant brut des dividendes ; les dividendes dont le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ne donnent droit à aucun crédit d'impôt.

Intérêts : 10 % du montant brut des intérêts ; certains intérêts n'ouvrent cependant droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).

Redevances : Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Dividendes : Le taux de retenue à la source varie selon la nature du bénéficiaire. Il est ainsi de 5 % si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes), et de 15 % dans les autres cas.

Redevances : Les droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes œuvres audiovisuelles n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

SÉNÉGAL

Redevances : Aucun crédit d'impôt pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles.

SYRIE

Intérêts : Les intérêts suivants n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt (article 11.3 de la convention) :

- Intérêts payés au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une personne agissant pour le compte d'un État contractant ;

- Intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente de marchandises ou fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ;

- Intérêts payés sur un prêt consenti par un établissement de crédit.

THAÏLANDE

Intérêts : Crédit égal à l'impôt thaïlandais dans la limite de 3 % pour les intérêts des prêts ou crédits accordés pour une durée de 4 ans ou plus avec la participation d'un organisme public de financement à un établissement public ou à une entreprise thaïlandaise et liés à la vente de biens d'équipements ou à l'étude, à l'aménagement ou à la fourniture d'installations industrielles et commerciales ou scientifiques ainsi que d'ouvrages publics, et dans la limite de 10 % pour les intérêts bénéficiant à un établissement financier.

Redevances : Crédit égal à l'impôt thaïlandais, dans la limite de 5 % pour les redevances payées pour l'aliénation ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ou 15 % pour les autres redevances.

TOGO **Jetons de présence** : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés au Togo.

TRINITÉ ET TOBAGO **Dividendes, intérêts et redevances** :

- Les dividendes, intérêts et redevances qui n'ont pas supporté l'impôt dans cet État, ou n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu des dispositions de la loi interne visée à l'article 24-2-c de la convention, ouvrent droit à un crédit forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu dans cet État en l'absence de ces dispositions particulières, plafonné au montant de la retenue à la source aux taux prévus aux articles 10, 11 et 12 de la convention, selon les cas.

- Les dividendes, intérêts et redevances perçus par des sociétés d'investissement ou de portefeuille peuvent n'ouvrir droit à aucun crédit d'impôt dans les conditions fixées par l'article 13 de la convention.

TUNISIE **Dividendes** : la retenue à la source tunisienne sur les dividendes ouvre droit en France à un crédit d'impôt calculé par application de la formule suivante dans laquelle la lettre t correspond au taux de l'impôt prélevé à la source : $(100 - (25 + t)) / 2$. Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la Tunisie n'impose pas ces revenus.

Redevances :

- Crédit d'impôt égal à l'impôt tunisien dans la limite de :

- 5 % du montant brut des redevances pour les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (non compris les films cinématographiques et de télévision) ;

- 15 % du montant brut des redevances en ce qui concerne les rémunérations pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques ou économiques ;

- 20 % du montant brut des redevances en ce qui concerne les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation, de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, ainsi que les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

- Crédit forfaitaire de 20 % pour les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets. Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la Tunisie n'impose pas ces revenus.

- Les redevances payées pour l'utilisation de films cinématographiques ou d'émissions de radio-diffusion et de télévision versées à un établissement public de l'autre État n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

TURQUIE **Dividendes, intérêts, revenus de créances et redevances** : Les dividendes, intérêts d'obligations, revenus de créances et redevances qui n'ont pas supporté l'impôt turc, ou ont supporté une imposition réduite par rapport aux taux conventionnels en raison de l'application par la Turquie de ses dispositions relatives au développement économique ouvrent droit à un crédit forfaitaire liquidé aux mêmes taux que ceux prévus aux articles 10, 11 et 12 de la convention.

UKRAINE **Intérêts** : le taux de 2 % s'applique aux intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente ou fourniture à crédit de marchandises ou de services par une entreprise, ou sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ou une autre institution financière.

VIETNAM **Dividendes** : En application de la clause de la nation la plus favorisée et à la suite de la signature d'une convention fiscale entre le Vietnam et la Belgique (entrée en vigueur le 25 juin 1999) d'une part, le Vietnam et l'Irlande (entrée en vigueur le 24 décembre 2008) d'autre part, le crédit d'impôt est plafonné à 5 % en cas de participation supérieure à 50 % du capital (sous certaines conditions) et à 10 % dans les autres cas.

Redevances : Le taux de la retenue à la source sur les redevances est plafonné à 5 % également en application de la clause de la nation la plus favorisée.